**[82:E:3]**

**Ordonnance prescrivant l'instruction d'une question en litige à**

**la suite d'une requête pour obtenir des directives**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

[*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE REQUÊTE a été entendue aujourd'hui sans jury à [*lieu*], en présence du procureur de [*nom*] et de [*nom*], les exécuteurs et fiduciaires nommés dans le dernier testament de feu [*nom*], des procureurs de [*nom*] et de [*nom*] et de celui du tuteur public.

APRÈS AVOIR LU L'AVIS DE REQUÊTE ET LA PREUVE DOCUMENTAIRE DÉPOSÉE PAR LES PARTIES, et après avoir entendu les plaidoiries des procureurs des parties,

1. LE TRIBUNAL ORDONNE que les parties fassent instruire la question en litige ci-dessous et que, aux fins de l'instruction de cette question, [*nom*] soit le demandeur et les défendeurs soient [*nom*] et [*nom*], à titre d'exécuteurs testamentaires, ainsi que les mineurs [*noms*].

2. LE TRIBUNAL ORDONNE l'instruction de la question suivante : selon les faits mis en preuve lors de cette instruction, les valeurs mobilières suivantes laissées par le testateur à la Banque de ..., rue ... à ..., à savoir :

50 actions ... de classe A, certificat no ....

100 actions privilégiées ..., certificats nos ....

50 actions privilégiées ..., certificat no ....

appartiennent-elles au demandeur par suite d'une donation entre vifs ou appartiennent-elles à la succession du testateur [*nom*]?

3. LE TRIBUNAL ORDONNE que le demandeur remette sa déclaration dans les 30 jours du prononcé et de la signification de la présente ordonnance, et que chacun des défendeurs remette sa défense, s'il juge approprié d'en remettre une, dans les dix jours de la signification de la déclaration. LE TRIBUNAL ORDONNE que, si le demandeur décide de présenter une réponse, il la remette dans les 10 jours de la remise des défenses, ET LE TRIBUNAL ORDONNE que les parties soient assujetties à la production de documents et à l'interrogatoire préalable prévus aux Règles de procédure civile.

4. LE TRIBUNAL ORDONNE que le dossier d'instruction de la question en litige soit constitué d'une copie de la présente ordonnance et des actes de procédure mentionnés au paragraphe précédent.

5. LE TRIBUNAL ORDONNE que la question énoncée ci-dessus soit instruite aux prochaines sessions sans jury de cette Cour à [*lieu*].

6. LE TRIBUNAL ORDONNE que les dépens de la présente requête soient payés par toutes les parties et prélevés sur la succession.

7. LE TRIBUNAL AJOURNE l'instruction de toutes les autres questions soulevées par la présente requête ET IL ORDONNE qu'elles soient tranchées par le juge qui présidera le procès.

greffier local,

Cour de l'Ontario (Division générale)